



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/221. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant sa résolution 64/168 du 18 décembre 2009 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010⁵, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 64/168, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution

³ Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

64/297 du 8 septembre 2010 sur l'examen de cette Stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, reconnaissant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010⁶, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » et, plus particulièrement, les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés ;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter une aide ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

4. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ;

5. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁸, et demande à cet égard aux États de sensibiliser davantage à l'importance de ces obligations les autorités nationales concourant à la lutte antiterroriste ;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des

⁶ Ibid., *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

réfugiés, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales ;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme ;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

f) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies ;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice ;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes en quête d'une protection internationale ;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation

que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées ;

k) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, dans la mesure où un tel acte est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

l) Veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ;

m) Ne pas utiliser de profils établis sur la base de stéréotypes fondés sur des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris les considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux ;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations leur incombant en vertu du droit international, y compris humanitaire, des réfugiés et des droits de l'homme ;

o) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations ;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, des Conventions de Genève de 1949⁹ et de leurs protocoles additionnels de 1977¹⁰, ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹ et du Protocole de 1967 s'y rapportant¹², dans leurs champs d'application respectifs ;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes ;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Rappelle* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considère que l'entrée en vigueur et l'application

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁰ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹¹ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹² Ibid., vol. 606, n^o 8791.

de cet instrument contribueront pour beaucoup au renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste ;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste, au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier ;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

13. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste ;

14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit ;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de poursuivre son action au service d'une meilleure coordination et d'un renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager les groupes de travail de l'Équipe spéciale à tenir compte des droits de l'homme dans leurs activités ;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui

fournissent sur demande, conformément à leurs mandats et selon que de besoin, une assistance technique en matière de prévention et de répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, s'agissant notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres ;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable ;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de l'état de droit dans la lutte antiterroriste ;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹³ et du rapport du Rapporteur spécial¹⁴, présentés en application de la résolution 64/168 ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, au sujet de la prévention, de la répression et de la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

22. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'examiner, à sa soixante-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial.

71^e séance plénière
21 décembre 2010

¹³ A/65/224.

¹⁴ Voir A/65/258.